



Conseil d'administration

348^e session, Genève, 17 juin 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 5 juin 2023

Original: anglais

Sixième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par Sri Lanka de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

1. Par des communications datées du 3 novembre 2022 et du 15 mars 2023, le Syndicat des employés des zones franches et des services généraux (Free Trade Zones & General Services Employees' Union (FTZ & GSEU)), le Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (Ceylon Estates Staffs' Union (CESU)), la Fédération unie du travail (United Federation of Labour), le Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka (Sri Lanka National Union of Seafarers), le Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika (Lanka Jathika Estate Workers' Union), le Syndicat des employés de banque de Ceylan (Ceylon Bank Employees' Union (CBEU)), la Fédération des syndicats de Ceylan, le Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya, le Syndicat interentreprises des salariés (Inter-Company Employees Union (ICEU)), et le Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan (Ceylon Mercantile Industrial & General Workers Union (CMU)) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de Sri Lanka de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Le 30 mai 2023, le gouvernement a soumis ses observations sur la réclamation, manifestant sa volonté d'engager une consultation au niveau national et de régler la question par le dialogue. Le 31 mai 2023, les organisations plaignantes ont envoyé des informations complémentaires, indiquant qu'elles acceptaient de participer à un processus de conciliation national avec l'assistance du BIT.

3. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de Sri Lanka.
4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique, sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
5. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► Projet de décision

6. **Au vu des informations figurant dans le document GB.348/INS/6/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ Sri Lanka a ratifié la convention n° 144 en 1994.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans leurs communications datées du 3 novembre 2022 et du 15 mars 2023, le Syndicat des employés des zones franches et des services généraux (Free Trade Zones & General Services Employees' Union (FTZ & GSEU)), le Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (Ceylon Estates Staffs' Union (CESU)), la Fédération unie du travail (United Federation of Labour), le Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka (Sri Lanka National Union of Seafarers), le Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika (Lanka Jathika Estate Workers' Union), le Syndicat des employés de banque de Ceylan (Ceylon Bank Employees' Union (CBEU)), la Fédération des syndicats de Ceylan, le Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya, le Syndicat interentreprises des salariés (Inter-Company Employees Union (ICEU)), et le Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan (Ceylon Mercantile Industrial & General Workers Union (CMU)) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par Sri Lanka de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Ces organisations de travailleurs sont membres du Conseil consultatif national du travail (NLAC). Elles allèguent que la Constitution du NLAC a été modifiée unilatéralement par le gouvernement, celui-ci ayant changé les critères d'éligibilité des syndicats qui avaient été établis par un accord tripartite. Elles affirment en outre que les nouveaux critères semblent s'appliquer uniquement aux syndicats, mais pas aux organisations d'employeurs. En conséquence, les organisations de travailleurs soutiennent que l'objectif des nouveaux critères est d'éliminer certains syndicats. Elles allèguent également que le gouvernement refuse arbitrairement d'accepter les documents d'enregistrement soumis par le FTZ & GSEU, ce qui bloque le renouvellement de son enregistrement. Les organisations de travailleurs soulignent que les réunions du NLAC sont sporadiques, alors que la Constitution du NLAC prévoit des réunions mensuelles.